



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2026-276

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
BOULODROME COMMUNAL DE CLERMONT L'HERAULT
DELIVREE A L'ASSOCIATION « FESTIVITES
CLERMONTAISES »

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 relatifs à la sécurité publique et L.614-1 concernant les obligations de sécurité lors des rassemblements accueillant du public ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.123-1 définissant les établissements recevant du public (ERP), l'article L.123-2 relatif aux obligations de sécurité et d'accessibilité dans les ERP, l'article R.123-2 relatif au classement des ERP, les articles R.123-19 à R.123-21 relatifs aux règles de sécurité incendie applicables aux ERP et l'article R.123-43 relatif aux manifestations temporaires organisées dans un ERP existant ;

VU la demande en date du 21 juillet 2026 formulée par Madame Mélanie DELTOUR, au nom de l'association « Festivités Clermontaises », sise 4 avenue Jean ROUAUD, 34800 Clermont-l'Hérault, tendant à organiser un repas et un loto le 30 août 2026 dans l'enceinte du boulodrome communal ;

VU la délibération du Conseil municipal n° DCM26-04-08P2 du 8 avril 2026 portant délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2024-1 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public dans le cadre des démarches commerciales sur le territoire communal ;

VU la convention de partenariat signée le 26 février 2025 entre la Commune et l'association « Festivités Clermontaises », portant sur l'organisation et le soutien des manifestations destinées à animer la Ville ;

VU l'arrêté n° AG/AR 2026-275 portant fermeture temporaire au public du boulodrome le 30 août 2026 et autorisant l'association « Festivités Clermontaise » à organiser un repas et un loto dans l'enceinte du boulodrome

VU l'arrêté n° AG/AR 2026-274 portant autorisation de débit de boissons temporaire le 30 août 2026 de 11h à 21h.

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande d'organisation de manifestation de même nature n'a été enregistrée pour la période concernée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette initiative pour la dynamisation de la commune et la continuité des festivités de Clermont prévues les 28 et 29 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune de définir les modalités d'occupation du boulodrome dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'association Festivités Clermontaises, représentée par Madame Mélanie DELTOUR, est autorisée à occuper le boulodrome communal de Clermont-l'Hérault, afin d'y organiser un repas et un loto.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel ; elle est strictement incessible.

Elle est consentie à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et n'ouvre droit à aucun maintien dans les lieux, notamment au titre du droit commercial.

Elle peut être retirée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de situation susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la journée du dimanche 30 août 2026, de 8h00 à 23h, avec une ouverture au public de 11h à 21h.

Le pétitionnaire ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du boulodrome communal pour l'activité déclarée auprès de la Commune et pour laquelle la présente autorisation est délivrée.

L'installation des équipements, mobiliers et structures nécessaires à la manifestation doit être réalisée en conformité avec les principes d'aménagement figurant au plan d'installation annexé (cf. page 4 du présent arrêté), lequel constitue un indicateur de répartition des espaces, de positionnement des dégagements et de gestion des flux.

Des adaptations du plan sont possibles, sous réserve que soient strictement respectés :

- La jauge maximale autorisée, fixée à 350 personnes ;
- La libre circulation du public dans l'ensemble des dégagements ;
- Le maintien permanent des issues de secours et des cheminements d'évacuation ;
- Les règles de sécurité applicables aux erp de plein air, notamment celles prévues aux articles L.123-1, L.123-2, R.123-2, R.123-19 à R.123-21 et R.123-43 du code de la construction et de l'habitation.

Les installations ne doivent en aucun cas créer une obstruction ou une gêne à l'évacuation ou à l'intervention des secours. Toute modification de la consistance du domaine public, notamment par ancrage au sol, fixation ou installation créant une emprise durable, est strictement interdite, sauf autorisation expresse de la Commune.

Le pétitionnaire veille à ne provoquer aucun trouble à la tranquillité publique ni au voisinage.

Il est autorisé à utiliser les toilettes publiques situées à proximité.

À l'issue de la manifestation, il doit laisser les lieux entièrement libres de toute occupation, de tout matériel et de tout déchet. Il s'engage à remettre en état tout élément du domaine public qui aurait été dégradé au cours de la manifestation.

Article 4 : Autorisation de débit de boisson

Le pétitionnaire est autorisé par arrêté l'arrêté n° AG/AR 2026-274 à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^e groupe à l'occasion du repas et du loto organisés le dimanche 30 août 2026, de 11 h 00 à 20 h 30, au sein du boulodrome communal.

Cette autorisation est délivrée à titre strictement temporaire et le pétitionnaire doit se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons, notamment en matière :

- De sécurité et de protection du public,
- De prévention de l'alcoolisme,
- D'interdiction de vente aux mineurs,
- D'affichage obligatoire,
- De respect des catégories de boissons autorisées.

L'heure d'arrêt des ventes de boissons est fixée à 20 h 30, soit 30 minutes avant la fin de la présente autorisation.

Les contenants en verre sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Le pétitionnaire est seul responsable de la sécurité des participants aux manifestations organisées dans le cadre de la présente autorisation. Il lui appartient de respecter et de faire respecter l'ensemble des mesures de sécurité applicables.

Il est également seul responsable, vis-à-vis de la collectivité comme des tiers, de tout dommage pouvant résulter :

- De l'exploitation de l'espace concédé,
- Du matériel installé,
- Ou de tout manquement à la réglementation en vigueur.

Il assure la mise en place des équipements mobiliers ou techniques nécessaires à l'activité, dans le respect des normes applicables aux ERP, notamment en matière de jauge, de libre circulation et d'évacuation d'urgence.

Il doit souscrire une assurance adaptée, couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques liés à la manifestation, et en fournir justification à la Commune avant tout commencement d'occupation.

Article 6 : Redevance

Compte tenu du partenariat existant entre la Commune et l'association Festivités Clermontaises, et conformément à la convention signée, le pétitionnaire est exonéré du paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Il est autorisé à percevoir les droits d'entrée auprès des participants.

Article 7 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable de plein droit, sans préavis, par décision du représentant de la collectivité, en cas de manquement aux obligations qu'elle énonce.

La décision de révocation est notifiée au pétitionnaire :

- soit par courrier recommandé avec avis de réception,
- soit par remise en main propre par la Police municipale.

Elle prend effet dès la réception de la notification par l'un ou l'autre de ces moyens.

Article 8 : Exécution

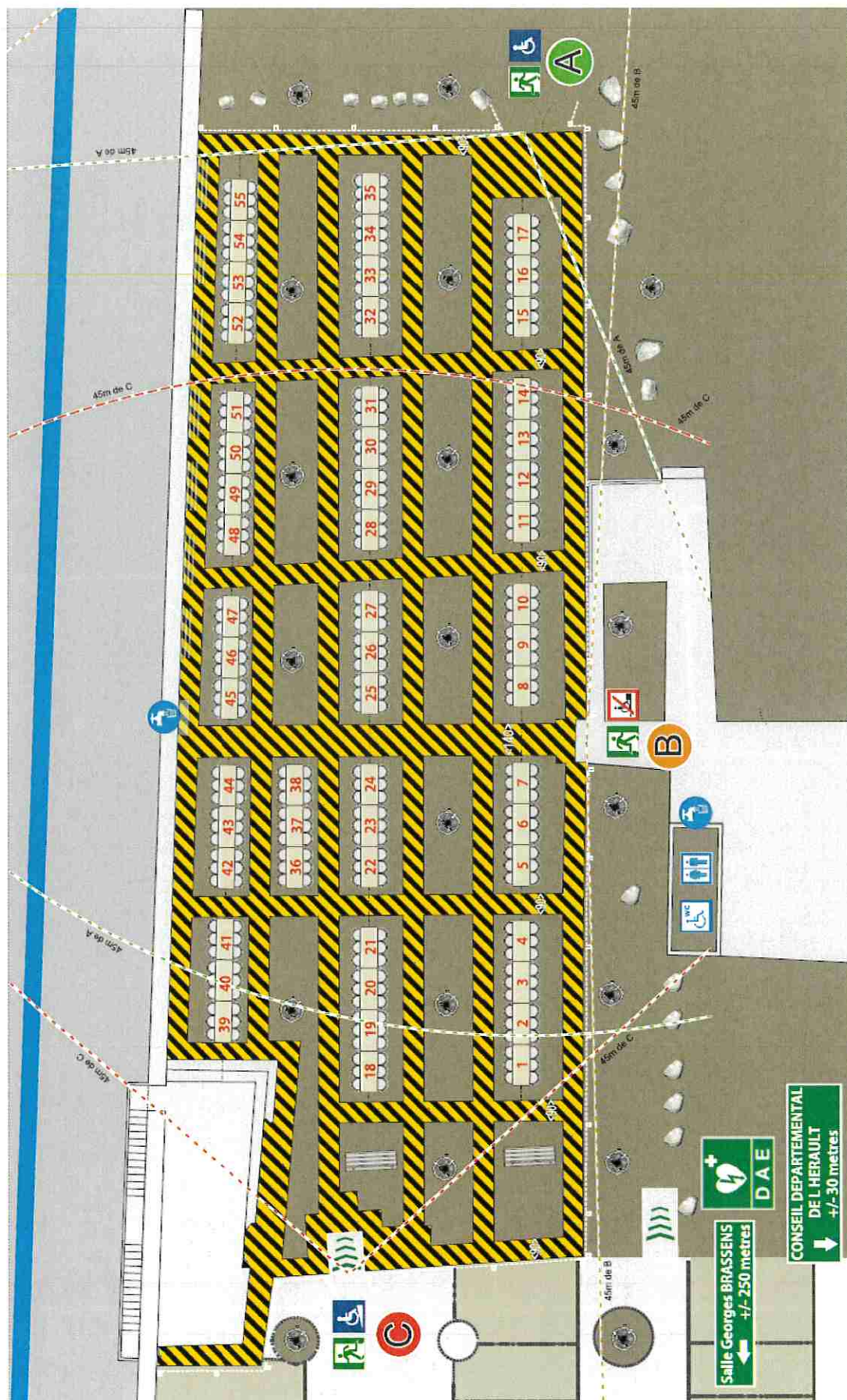
La directrice générale des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de Gestion du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 24 août 2026.

Le Maire,



Gérard BESSIERE



3 issues d'évacuation
A, B et C

PLAN TYPE RESTAURATION ASSISE

336 PLACES ASSISES